

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY

Adopté lors de l'Assemblée Générale du 12 juin 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 – MEMBRES BIENFAITEURS
- ARTICLE 2 – MEMBRES D'HONNEUR
- ARTICLE 3 – RADIATION
- ARTICLE 4 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX
 - ARTICLE 4.1 – GENERALITES
 - ARTICLE 4.2 – RÔLE DES ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX
 - ARTICLE 4.3 – AUTORITE ET CONTRÔLE DE LA FFFVOLLEY
 - ARTICLE 4.4 – PROCEDURE DE RATTACHEMENT SPORTIF
- ARTICLE 5 – POUVOIR DISCIPLINAIRE

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

- ARTICLE 6 – PRECISIONS SUR LES ELECTIONS & L'ARRÊTE DES VOIX
 - ARTICLE 6.1 – VERIFICATION DES CANDIDATURES
 - ARTICLE 6.2 – CONTRÔLE DE L'ELECTION
 - ARTICLE 6.3 – ARRÊTE DES VOIX ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS
- ARTICLE 7 – VACANCE ET REVOCATION
- ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT
 - ARTICLE 8.1 – DATE ET LIEU DE REUNION
 - ARTICLE 8.2 – CONVOCATION INITIEE PAR LES DELEGUES REGIONAUX
 - ARTICLE 8.3 – ORDRE DU JOUR

TITRE III – LES INSTANCES DIRIGEANTES

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ARTICLE 9 – DROIT D'EVOCATION
- ARTICLE 10 – ATTRIBUTION PARITAIRE DES SIEGES AU SCRUTIN DE LISTE
- ARTICLE 11 – REMUNERATION
- ARTICLE 12 – VACANCE DES ADMINISTRATEURS – APPEL A CANDIDATURE
- ARTICLE 13 – ORDRE DU JOUR
- ARTICLE 14 – PROCES-VERBAUX
- ARTICLE 15 – DEMISSION D'UN MEMBRE

SECTION 2 – LE PRESIDENT

- ARTICLE 16 – DELEGATION DE POUVOIR

SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF

- ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL
- ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU TRESORIER GENERAL
- ARTICLE 19 – VACANCE GENERALE

TITRE IV – LES AUTRES ORGANES

SECTION 1 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

- ARTICLE 20 – MOYEN D'ACTIONS
- ARTICLE 21 – CANDIDATURE
- ARTICLE 22 – FONCTIONNEMENT
 - ARTICLE 22.1 – CONVOCATION & ORDRE DU JOUR
 - ARTICLE 22.2 – QUORUM & DELIBERATIONS

SECTIONS 2 – LES COMMISSIONS FEDERALES

- ARTICLE 23 – CREATION & SUPPRESSION
- ARTICLE 24 – DISPOSITIONS COMMUNES
 - ARTICLE 24.1 – COMPOSITION
 - ARTICLE 24.2 – FONCTIONNEMENT
 - ARTICLE 24.3 – DECISIONS
- ARTICLE 25 – DISPOSITIONS PARTICULIERES
 - ARTICLE 25.1 – COMMISSION FEDERALE DES PROJETS ET SERVICES AUX CLUBS
 - ARTICLE 25.2 – COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET DES REGLEMENTS
 - ARTICLE 25.3 – COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
 - ARTICLE 25.4 – COMMISSION FEDERALE DE BEACH VOLLEY
 - ARTICLE 25.5 – COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE
 - ARTICLE 25.6 – COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI
 - ARTICLE 25.7 – COMMISSION FEDERALE D'APPEL
 - ARTICLE 25.8 – COMMISSION MIXTE DES CENTRE DE FORMATION DES CLUBS
 - ARTICLE 25.9 – COMMISSION FEDERALE VOLLEY SOURDS
 - ARTICLE 25.10 – COMMISSION FEDERALE DE VOLLEY ASSIS
 - ARTICLE 25.11 – COMMISSION CENTRALE DES ORGANISATIONS
 - ARTICLE 25.12 – COMMISSION FEDERALE DU DEVELOPPEMENT
 - ARTICLE 25.13 – COMITE SPORT SANTE
 - ARTICLE 25.14 – COMMISSIONS PSF

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

- ARTICLE – RESSOURCES ANNUELLES
 - ARTICLE .1 – TARIFS, MONTANT DES DROITS ET DES AMENDES
 - ARTICLE .2 – PARTENARIAT
 - ARTICLE .3 – FACTURATION

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE – SERVICES ADMINISTRATIFS
- ARTICLE – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS : LES VOEUX

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts de la FFvolley qui les complète et les précise en tant que de besoin. Il comprend une annexe I nommée « code électoral ».

Il possède la même force obligatoire que les statuts à l'égard des membres, des licenciés et des organismes de la FFvolley.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – MEMBRES BIENFAITEURS

L'admission en qualité de membre bienfaiteur est prononcée, après examen de la candidature, par le Conseil d'Administration, qu'il s'agisse d'une personne physique ou de tout autre organisme qui ont consenti, sous forme de don, un apport financier, mobilier ou immobilier, définitif à la FFvolley.

Le Conseil d'Administration fixe à l'admission, et révisé chaque année, la valeur minimale de la cotisation annuelle de l'intéressé. La qualité de membre bienfaiteur peut être retirée pour motif grave, sur décision du Conseil d'Administration. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Conseil d'Administration de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 2 – MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes étrangères à la FFvolley ayant rendu des services exceptionnels ou qui se sont particulièrement distinguées par son dévouement envers la FFvolley. Il peut être retiré, pour motif grave par le Conseil d'Administration, les deux tiers au moins de ses membres devant être présents pour la validité du vote. L'intéressé doit avoir été préalablement invité à faire part devant le Conseil d'Administration de ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 3 – RADIATION

Conformément à l'article 3 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire de la FFvolley par les commissions disciplinaires.

La radiation d'un membre peut également être prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement des sommes dues (not. cotisation annuelle) par le groupement sportif affilié, ou si le groupement sportif affilié ne respecte pas la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi locale ou les statuts et le règlement intérieur de la FFvolley.

ARTICLE 4 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 4.1 – GENERALITES

Conformément **aux statuts**, la FFvolley peut constituer des organismes régionaux ou départementaux, dénommés respectivement LRvolley et CDvolley.

Les limites territoriales et les missions déléguées par la FFvolley de ces organismes sont fixées par le Conseil d'Administration. Ce dernier a compétence pour :

- Modifier les limites territoriales des LRvolley et des CDvolley,
- Pour supprimer une LRvolley ou un CDvolley dont l'existence ne se justifie plus ou dont la situation particulière a rendu cette mesure nécessaire. **Cette** décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

La FFvolley a créé les LRvolley **sur les territoires** suivants :

- Auvergne Rhône-Alpes
- Bourgogne Franche-Comté
- Bretagne
- Centre Val de Loire
- Corse
- Grand Est
- Guadeloupe
- Guyane
- Hauts de France
- Ile de France
- Ile du Nord
- Martinique
- Mayotte
- Normandie
- Nouvelle Calédonie
- Nouvelle-Aquitaine
- Occitanie Pyrénées Méditerranée
- Pays de la Loire
- Provence Alpes Côte d'Azur
- La Réunion
- Saint-Pierre et Miquelon
- Wallis et Futuna

ARTICLE 4.2 - RÔLE DES ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

Les LRvolley et CDvolley mettent en œuvre les missions générales qui leur sont **confiées** par les statuts, le présent règlement intérieur et les règlements de la FFvolley.

Ils ont notamment **compétence** sur leurs territoires pour les missions suivantes :

- Organiser et gérer des épreuves et des compétitions sportives des disciplines de la FFvolley ;
- Développer les disciplines de la FFvolley sur leur territoire et notamment dans le milieu scolaire ;
- Participer à la formation des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et des arbitres ;
- Promouvoir les disciplines de la FFvolley ;
- Gérer des services aux groupements sportifs affiliés dans le cadre des statuts et règlements FFvolley.

Par décision motivée à la majorité des deux tiers des présents, le Conseil d'Administration a pouvoir **de** retirer en tout ou partie **les missions confiées**, notamment pour motif grave, **refus d'appliquer les décisions de la FFvolley** ou en cas de réorganisation territoriale.

Dans la limite de leurs attributions, ils jouissent d'une autonomie administrative et financière.

ARTICLE 4.3 – AUTORITE ET CONTRÔLE DE LA FFVOLLEY

4.3.1 Les LRvolley et CDvolley sont sous l'autorité statutaire de la FFvolley. Ils doivent respecter les statuts et les règlements de la FFvolley. Ils doivent également respecter tous les engagements contractuels pris par la FFvolley.

Conformément à l'article 4.1 des statuts, les LRvolley et les CDvolley adoptent des statuts conformes aux statuts types votés par l'Assemblée Générale de la FFvolley ou par le Conseil d'Administration et qui s'appliquent immédiatement, sauf délibération contraire.

Ces organismes doivent également adopter un règlement intérieur qui doit être compatible avec les statuts, les règlements de la FFvolley et les statuts types. Les LRvolley doivent prévoir dans leur règlement intérieur un droit d'évocation analogue à celui de la FFvolley.

Les statuts, le règlement intérieur et leurs modifications sont communiqués à la FFvolley pour validation avant toute adoption par l'assemblée générale de l'organisme.

La FFvolley peut demander à l'organisme toutes modifications qui seraient nécessaires pour le respect des principes statutaires de compatibilité et de conformité.

Le Bureau Exécutif approuve les textes et ses modifications, afin que la LRvolley ou le CDvolley procèdent aux formalités légales de publicité. Les textes modifiés et signés avec la copie du récépissé de dépôt devant l'Administration doivent parvenir sans délai à la FFvolley dès que ce dernier a été déposé dans les délais légaux.

En cas de conflit entre les textes de l'organisme et les textes de la FFvolley, ces derniers priment.

4.3.2 La FFvolley contrôle l'exécution des missions dévolues à ces organismes et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité, notamment :

- Les bilans et comptes de résultats ;
- Les rapports financiers ;
- Les procès-verbaux des commissions régionales ou départementales.

Les LRvolley et les CDvolley sont tenus de communiquer **à la FFvolley** :

- dans le délai de 30 jours les procès-verbaux des réunions des organes dirigeants et de leurs assemblées générales, le palmarès sportif de chaque saison sportive, les listes de joueurs sélectionnés et les listes d'encadrant relevant de leurs responsabilités, ainsi que les comptes annuels clôt validés par l'assemblée générale ;
- dans le délai de 15 jours tout changement de dirigeants et de siège social.

Le Conseil d'Administration de la FFvolley peut demander l'annulation de toute décision contraire aux statuts et aux règlements de la FFvolley.

Les CDvolley sont tenus de communiquer à la LRvolley de leur territoire les mêmes informations et documents dans les mêmes délais.

4.3.3 Dans le cadre de l'élection du Conseil d'Administration, les LRvolley doivent organiser une assemblée générale dans la période électorale définie par la CEF.

Elles doivent strictement respecter le calendrier électoral et le Code Electoral de la FFvolley pour l'élection du Conseil d'Administration de la FFvolley, dans le cas contraire, ce dernier aura la possibilité :

- de mettre en œuvre les articles 4.3.4 et 4.3.6 du présent règlement intérieur, ou
- de fixer une date d'assemblée générale à laquelle la LRvolley devra se conformer pour la convocation.

4.3.4 Par décision motivée du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif peut convoquer une assemblée générale ou un organe dirigeant de LRvolley ou de CDvolley, selon un ordre du jour, des modalités et des délais établis par le Conseil d'Administration et sous la présidence d'un membre désigné par lui.

D'autres membres du Conseil d'Administration peuvent être désignés pour assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

A cette occasion, l'Assemblée Générale ou la réunion de l'organe dirigeant pourra avoir lieu sans réunion physique des membres et le vote électronique à distance pourra être utilisé.

4.3.5 La FFvolley peut prévoir des mesures exceptionnelles pour assurer une continuité dans l'activité et les missions d'une LRvolley ou d'un CDvolley.

En cas de vacance ou de démission de membres des organes dirigeants ou en cas de diminution du nombre de membres de l'organisme territorial rendant impossible son administration, le Conseil d'Administration, par décision motivée, désigne un représentant de groupement sportif affilié de la LRvolley ou du CDvolley concerné afin d'en assurer la gestion avec l'assistance d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance jusqu'à l'organisation d'une élection, d'une fusion ou de la dissolution de l'organisme.

4.3.6 Le Conseil d'Administration peut suspendre ou révoquer les mandats de l'organe de direction d'une LRvolley ou d'un CDvolley.

- La suspension a lieu en cas d'urgence ou pour motif grave par décision motivée, à charge pour le Conseil d'Administration de rendre compte de sa décision dans les vingt jours au Conseil de Surveillance. Si le Conseil de Surveillance donne son accord, le Conseil d'Administration peut prolonger la suspension.
- La révocation a lieu après accord du Conseil de Surveillance, par décision motivée lorsque l'organe dirigeant de l'organisme régional ou départemental :
 - s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou à cause de dissensions internes ;
 - refuse, après mise en demeure, de respecter les statuts, les règlements, ses engagements contractuels ou les décisions de la FFvolley.

Dans les deux cas, il est créé un comité de gestion, composé d'un membre du Conseil d'Administration et de deux membres du Conseil de Surveillance, chargé :

- En cas de désaccord du Conseil de Surveillance, d'accompagner l'organisme territorial pendant maximum six mois afin qu'il retrouve un fonctionnement normal ;
- En cas d'accord du Conseil de Surveillance, remplir les fonctions de l'organe jusqu'à la levée de la suspension ou jusqu'à ce qu'il organise de nouvelle élection en cas de révocation.

Le comité de gestion élit son président. Ses pouvoirs sont limités aux actes d'administration et conservatoire. En aucun cas, il ne peut engager les finances au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Il ne peut ni proposer le budget, ni approuver les comptes.

ARTICLE 4.4 – PROCEDURE DE RATTACHEMENT SPORTIF

Nonobstant l'article 4.1 :

- Un groupement sportif affilié peut demander un rattachement sportif dans un CDvolley mitoyen ;
- Un CDvolley peut demander un rattachement sportif de ses groupements sportifs affiliés à une LRvolley mitoyenne.

C'est-à-dire que le groupement sportif affilié ou le CDvolley (avec ses groupements sportifs affiliés) obtiennent l'autorisation d'évoluer dans des compétitions et de participer à toutes les activités sportives départementales ou régionales d'un autre CDvolley ou d'une autre LRvolley mitoyen au leur.

Ainsi, le groupement sportif affilié ou le CDvolley (avec ses groupements sportifs affiliés) conservent tous leurs droits électoraux au sein du CDvolley ou de la LRvolley d'origine.

Un contrat de rattachement type doit être conclu entre le membre et les organismes concernés. Ce contrat est annuel, le rattachement est donc valable pour une année. Cependant, une reconduction tacite ou expresse peut être prévue et le rattachement durera tant qu'il n'y aura pas eu dénonciation du contrat.

Le Bureau Exécutif de la FFvolley traite de l'ensemble des différends pouvant intervenir dans un dossier de demande de rattachement.

4.4.1 RATTACHEMENT SPORTIF D'UN GSA A UN CDvolley MITOYEN DE SON CDvolley D'ORIGINE

Cette procédure concerne l'ensemble des équipes et des licenciés du groupement sportif affilié demandeur.

Le dossier de demande de rattachement doit être envoyé à la CCSR par email par le représentant du groupement sportif affilié demandeur, il comprend :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du demandeur, mentionnant la décision motivée de demande de rattachement.
- Le procès-verbal de l'organe de direction du CDvolley d'origine devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Le procès-verbal de l'organe de direction du CDvolley accueillant (CDvolley mitoyen du CDvolley d'origine) devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Un avis du Bureau Directeur de la LRvolley ou des LRvolley concernées devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Le contrat de rattachement signé entre les deux CDvolley concernés et le groupement sportif affilié demandeur.

En présence d'un dossier complet, la CCSR rend un avis motivé d'opposition ou d'approbation sur le rattachement. Ensuite, le Conseil d'Administration statue au vu du dossier et de l'avis de la CCSR pour rendre une décision qui est communiquée au groupement sportif intéressé, aux CDvolley et LRvolley concernés.

4.4.2 RATTACHEMENT D'UN CDvolley A UNE LRvolley MITOYENNE DE SA LRvolley D'ORIGINE

Cette procédure concerne l'ensemble des équipes et des licenciés de l'ensemble des groupements sportifs affiliés du CDvolley demandeur.

Le dossier de demande de rattachement doit être envoyé à la CCSR par email par le représentant du CDvolley demandeur, il comprend :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du CDvolley, mentionnant la décision motivée de demande de rattachement.
- Le procès-verbal de l'organe de direction de la LRvolley d'origine devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande.
- Le procès-verbal de l'organe de direction de la LRvolley accueillante devant mentionner l'absence d'opposition motivée à la demande de rattachement.
- Le contrat de rattachement signé entre les deux LRvolley concernées et du CDvolley demandeur.

En présence d'un dossier complet, la CCSR rend un avis motivé d'opposition ou d'approbation sur le rattachement. Ensuite, le Conseil d'Administration statue au vu du dossier et de l'avis de la CCSR pour rendre une décision qui sera communiquée au CDvolley intéressé et aux deux Ligues concernées.

ARTICLE 5 – POUVOIR DISCIPLINAIRE

La FFvolley dispose d'un pouvoir disciplinaire sur l'ensemble de ses groupements sportifs affiliés et de ses licenciés.

Ils peuvent faire l'objet de sanctions prévues au règlement disciplinaire pour tout fait ou toute action contrevenant aux statuts, au règlement intérieur et à l'ensemble des règlements de la FFvolley, telle que les atteintes ou les manquements graves aux règles du comportement sportif.

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire sont fixées par lesdits règlements.

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 – PRECISIONS SUR LES ELECTIONS DES DELEGUES REGIONAUX & L'ARRÊTE DES VOIX EN ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6.1 – VERIFICATION DES CANDIDATURES

Les LRvolley sont tenues de faire parvenir à la CEF dès le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la liste de candidats comportant le nom, prénom et numéro de licence.

La CEF vérifie le respect des conditions d'éligibilité et valide les candidatures. Sa décision est transmise dans les meilleurs délais aux LRvolley qui sont tenues de l'appliquer immédiatement.

ARTICLE 6.2 – CONTRÔLE DE L'ELECTION

Après l'élection quadriennale et après toute élection en cours d'olympiade **de délégué régional**, les LRvolley sont tenues d'envoyer par tout moyen à la FFvolley au moins vingt-cinq (25) jours¹ avant la date de l'Assemblée Générale qui suit, les procès-verbaux ou les relevés de décisions attestant de l'élection des délégués régionaux, à défaut les délégués régionaux concernés ne seront pas convoqués à l'Assemblée Générale et leurs groupements sportifs affiliés ne seront pas représentés.

Les procès-verbaux et les relevés de décisions sont transmis à la CEF. En cas de contestation de la régularité d'un scrutin, la CEF transmet son avis au Bureau Exécutif qui décidera de la convocation des délégués régionaux concernés.

Les procès-verbaux et les relevés de décisions doivent préciser le nom, le prénom, des délégués régionaux élus titulaires et suppléants.

ARTICLE 6.3 – ARRÊTE DES VOIX ET DES GROUPEMENTS SPORTIFS

Le nombre de groupements sportifs affiliés et de voix représentés en Assemblée Générale est arrêté en application des statuts de la FFvolley. Cet arrêté est communiqué aux délégués régionaux et aux présidents des LRvolley.

La CEF peut être saisie par un délégué régional qui conteste le nombre de voix qui leurs est attribué dans le délai de cinq jours à compter de la communication de l'arrêté des voix et des groupements sportifs. Les réclamations sont traitées dans les meilleurs délais et la CEF peut décider en premier et dernier ressort de modifier l'arrêté jusqu'au jour de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – VACANCE ET REVOCATION

Ils peuvent être révoqués individuellement ou collectivement par un vote en Assemblée Générale de la LRvolley à la majorité qualifiée (les deux tiers). La révocation doit être mise spécifiquement à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la LRvolley.

En cas de vacance définitive (dont la révocation), pour quel que motif que ce soit, le poste est pourvu par la première assemblée générale de LRvolley qui suit au scrutin uninominal, après appel à candidature. L'article 6 du présent règlement intérieur doit être respecté.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT

¹ Tous les délais du règlement intérieur sont jour calendaire.

ARTICLE 8.1 – DATE ET LIEU DE REUNION

La date et le lieu auxquels se déroule l'Assemblée Générale sont fixés par le Conseil d'Administration.

L'organisation matérielle de l'Assemblée Générale peut être en tout ou partie déléguée à une LRvolley sur proposition du Président de la FFvolley et après validation à la majorité simple des voix de l'Assemblée Générale précédente. En cas de renonciation de la LRvolley, le Conseil d'Administration peut déterminer un autre lieu ou décider que la FFvolley prendra en charge l'organisation.

La date à laquelle se tiendra l'Assemblée Générale doit être notifiée aux délégués régionaux par le Président ou Secrétaire Général dans un délai de minimum soixante jours avant la date fixée pour une Assemblée Générale.

En cas d'urgence et sur décision motivée du Conseil d'Administration, ces délais peuvent être réduits à trente jours.

ARTICLE 8.2 – CONVOCATION INITIEE PAR LES DELEGUES REGIONAUX

Lorsque la convocation de l'Assemblée Générale est demandée par une partie des délégués régionaux conformément à l'article 8.1 des statuts, ils doivent adresser en LRAR au Président un document commun portant tous leurs noms, prénoms et signatures. Le document doit également indiquer les motifs de la demande de convocation.

Le non-respect des conditions précisées aux statuts et au présent article, rend la demande irrecevable.

La CEF étudie la demande et son motif. S'il est légitime, la CEF transmet sa décision au Président et au Conseil d'Administration.

Le Président convoque alors par tout moyen l'Assemblée Générale au moins vingt-trois jours calendaires avant la datée fixée par le Conseil d'Administration. Cette date devant être fixée avant le 70^{ème} jour qui suit la date de réception de la LRAR.

ARTICLE 8.3 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Il peut être complété :

- En amont de sa diffusion, par le Conseil de Surveillance conformément à l'article 20 du présent règlement intérieur, qui sera en charge de présenter tout document utile pour le vote.
- En séance, par l'Assemblée Générale sur proposition d'un délégué régional ou du Président de séance par un vote à la majorité simple des membres présents.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée à titre ordinaire, il doit comporter au moins une fois par an les points suivants :

- Etablissement d'une feuille de présence et appel des délégués régionaux, lecture du rapport de la CEF relatif aux pouvoirs et au respect du quorum ;
- Allocution du Président de la FFvolley ;
- Ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
- Présentation du rapport annuel du Conseil de Surveillance ;
- Présentation et approbation du rapport moral ;
- Le cas échéant, présentation et approbation des rapports d'activités des commissions ;
- Présentation des comptes et du rapport financier ;
- Présentation du rapport du commissaire aux comptes ;

- Approbation des comptes de l'exercice clos et vote du quitus au Trésorier Général ;
- Vote du budget, des tarifs, du montant des amendes et des droits ;
- **Le cas échéant**, études et votes des vœux présentés au terme d'une procédure définie au présent règlement intérieur ;
- Validation de la LRvolley organisatrice de la prochaine Assemblée Générale.

L'ordre du jour est diffusé par tout moyen aux délégués régionaux au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale par le Président.

Des documents relatifs à l'ordre du jour peuvent être diffusés par tout moyen aux délégués régionaux au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale par le Président, tel que le budget, les tarifs et le montant des amendes et des droits de l'exercice suivant, les différents rapports, les modifications de textes et les dossiers d'études.

TITRE III – LES INSTANCES DIRIGEANTES

SECTION 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – DROIT D’EVOCAATION

En l’absence de réclamation et dans le cas où il est constaté potentiellement :

- Une violation des règlements de la FFvolley et des organismes régionaux et des départementaux ;
- Une fraude qui a pu fausser le résultat ou le déroulement d’un match ou d’une compétition ;
- Un propos ou une action diffamante à l’encontre de la FFvolley, de ses élus, des bénévoles ou des salariés.

Le Conseil d’Administration peut se saisir d’office d’un dossier par voie d’évocation à l’initiative du Secrétaire Général ou d’un président de commission.

Le Conseil d’Administration décide de l’opportunité d’une poursuite et renvoie l’affaire devant la commission compétente.

Le droit d’évocation ne peuvent s’appliquer que pour des faits n’ayant pas été examinés par une commission fédérale, régionale ou départementale et lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION PARITAIRE DES SIEGES AU SCRUTIN DE LISTE

Lors des résultats de l’élection des 10 administrateurs au scrutin de listes, les sièges obtenus par chaque liste sont attribués aux candidats dans l’ordre de présentation de la liste déposée à la FFvolley dans le respect de la parité.

Ainsi, le nombre de postes garantis aux femmes, tel que défini à l’article 11.1 des statuts, est réparti entre les listes au prorata de leur nombre d’élus, en arrondissant au nombre entier le plus proche.

Les sièges obtenus sont attribués d’abord aux candidats des deux genres dans l’ordre de la liste jusqu’à atteindre le nombre minimum obligatoire par genre.

Ensuite, les sièges qui sont restés disponibles sont attribués en reprenant l’ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 11 – REMUNERATION

Les membres du Conseil d’Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, sur proposition du Conseil d’Administration et **après avis** du Conseil de Surveillance, l’Assemblée Générale peut décider, à la majorité des deux tiers, d’autoriser la rémunération de certains Administrateurs dans le respect des articles 261-7-1^o-d et 242 C du Code général des impôts.

Les frais occasionnés par l’accomplissement du mandat d’Administrateur peuvent être remboursés, après fourniture de pièces justificatives, selon le barème figurant dans les règlements de la FFvolley. Ces frais apparaissent dans le bilan financier.

ARTICLE 12 - VACANCE DES ADMINISTRATEURS – APPEL A CANDIDATURE

Lorsque le poste d'un administrateur est vacant conformément à l'article 12 des statuts (hors collège des représentants territoriaux) et qu'il est nécessaire, un appel à candidature est lancé par l'intermédiaire des groupements sportifs auprès des licencié(e)s majeur(e)s.

Les candidats envoient en LRAR ou remettent en main propre contre décharge à la CEF le formulaire de candidature fourni par la FFvolley, 15 jours calendaires avant la date fixée de l'Assemblée Générale.

La candidature est irrecevable si le formulaire n'est pas dûment complété et signé. Le candidat déclare sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les incompatibilités du mandat d'administrateur.

ARTICLE 13 – ORDRE DU JOUR

Par principe, l'ordre du jour est fixé et diffusé par le Président en même temps que la convocation, aux membres et aux invités.

Avant son envoi, les membres du Conseil d'Administration, le Président de la LNV et les Présidents des commissions de la FFvolley peuvent demander expressément au Président l'inscription d'un point à l'ordre du jour sous réserve qu'il concerne les attributions du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour peut être complété ou modifié en séance sur proposition du président de séance par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil de Surveillance peut modifier l'ordre du jour dans le cadre de son droit à interpellation défini à l'article 21 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 14 – PROCES-VERBAUX

Les décisions de Conseil d'Administration sont immédiatement applicables sauf mention contraire dans la décision.

Toute réunion du Conseil d'Administration, ainsi que les consultations par voie électronique, font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général qui est publié sur le site Internet de la FFvolley et adressé aux membres du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance, aux LRvolley et aux CDvolley.

La publication a lieu avant l'approbation par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante. L'approbation n'a pas d'impact sur l'applicabilité des décisions.

ARTICLE 15 – DEMISSION D'UN MEMBRE

Tout administrateur peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Président de la FFvolley **ou remise en main propre au siège de la FFvolley**. La démission est effective un mois après la réception de la LRAR.

Dans le cas où au moins 18 membres du Conseil d'Administration démissionnent, il y a automatiquement révocation de l'ensemble du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Secrétaire Général, le Président et le secrétaire du Conseil de Surveillance expédient les affaires courantes, puis ils organisent de nouvelles élections dans le délai de quatre mois conformément aux présents statuts, au règlement intérieur et au code électoral.

SECTION 2 – LE PRESIDENT

ARTICLE 16 – DELEGATION DE POUVOIR

Conformément à l'article 16 des statuts, le Président peut demander au Bureau Exécutif de déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration, au Directeur Général ou un membre de commission fédérale pour une durée déterminée.

Le Directeur Général de la Fédération peut également recevoir délégation du Président, ou subdélégation d'un membre du Bureau Exécutif ayant reçu délégation en vertu de l'alinéa précédent, notamment pour faire face à toute urgence, pallier toute absence ou tout empêchement ou accomplir tout acte conservatoire.

La délégation ou la subdélégation peut être temporaire, à objet défini, ou permanente. Elle doit en toute hypothèse être expresse. Cependant, en cas d'urgence notamment, elle peut être formalisée a posteriori, dans les meilleurs délais, lorsqu'elle a été verbalement confiée.

SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF

Dans le cadre des attributions du Bureau Exécutif définies par les statuts, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont responsables d'attributions particulières.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général de la FFvolley :

- Est chargé du fonctionnement administratif de la Fédération et il s'assure constamment que les structures fédérales fonctionnent normalement, en relation directe avec le Directeur Général ;
- Est en charge des ressources humaines de la FFvolley ;
- Est chargé de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif ;
- Veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ;
- Est le destinataire et expéditeur impersonnel de l'ensemble du courrier entrant et sortant de la FFvolley ;
- Est responsable de la diffusion de l'information institutionnelle ;
- Assiste avec voix consultative aux commissions de la FFvolley sauf mention contraire dans les règlements.

Le Secrétaire Général est aidé dans sa tâche par le Secrétaire Général Adjoint, par les Administrateurs, les chargés de missions. Il est assisté par les salariés de la FFvolley.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTIONS DU TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général de la FFvolley :

- Est chargé de la gestion financière de la Fédération, dans les modalités définies par le Règlement Financier ;
- Tient les livres de comptes, procède aux opérations financières décidées par le Conseil d'Administration ou le Bureau Exécutif ;
- Est responsable de la gestion du patrimoine ;
- Tient l'inventaire des biens et immeubles de la Fédération ;

- Effectue les paiements et perçoit les cotisations, les subventions et les autres recettes ;
- Présente le bilan et le compte de résultat à l'Assemblée Générale ;
- Rencontre au moins deux fois par an le Conseil de Surveillance à qui il présente l'arrêté des comptes et le bilan ;
- Prépare le budget et supervise l'élaboration de la convention d'objectifs ;
- Fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la FFvolley, notamment le suivi budgétaire, le plan de trésorerie, la situation de trésorerie, le plan d'investissement ;
- Il assiste à toutes les réunions de la Commission Centrale Financière.

Le Trésorier Général est aidé dans sa tâche par le Trésorier Général Adjoint, par les Administrateurs, par la Commission Centrale Financière. Il est assisté par les salariés de la FFvolley.

ARTICLE 19 – VACANCE TOTALE

En cas de vacance de tous les membres du Bureau Exécutif issus de la liste arrivée en tête aux dernières élections du Conseil d'Administration, il est procédé à une nouvelle élection au scrutin de liste par vote électronique à distance.

TITRE IV – LES AUTRES ORGANES DE LA FFVOLLEY

ARTICLE 20 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

20.1 - MOYEN D’ACTIONS

Afin de mettre en œuvre ses attributions définies à l’article 22 des statuts, le Conseil de Surveillance dispose des moyens suivants :

1) Au titre du contrôle de la gestion, le Conseil de Surveillance procède à des contrôles réguliers et permanents. Il a accès à tout document nécessaire à ces contrôles qui lui sont communiqués par les salariés sur demande du responsable élu de secteur.

- Pour le contrôle financier :
 - La commission financière et la trésorerie de la FFvolley met à sa disposition un document de suivi.
 - La Direction Technique Nationale l’informe de l’application et de la mise en œuvre des programmes d’actions validés par la convention d’objectifs.
 - Le Conseil de Surveillance peut consulter la Commission Centrale Financière ou le Trésorier sur les engagements financiers.
- Pour le contrôle politique :
 - le Bureau Exécutif informe le Conseil de Surveillance du suivi du projet politique fédéral ;
 - le Conseil de Surveillance peut nommer avec l’accord du président de commission un ou plusieurs de ses membres afin d’assister avec voix consultative aux séances des commissions de la FFvolley (hors commissions disciplinaires et de la DNACG), s’ils ne sont pas désignés avec voix délibératives par le Conseil d’Administration.

2) Sur demande du Bureau Exécutif ou de sa propre initiative, le Conseil de Surveillance peut mener une étude sur tout sujet relatif au fonctionnement de la FFvolley et à ses orientations politiques. Il rend un rapport au Bureau Exécutif qu’il expose en réunion et que le Bureau Exécutif décide ou pas de publier.

3) Le Conseil de Surveillance est destinataire de tous les procès-verbaux des commissions et des instances dirigeantes. Il transmet au Bureau Exécutif toutes ses remarques.

4) Le Conseil de Surveillance présente un rapport annuel en Assemblée Générale rendant compte de son activité en y faisant figurer des remarques et des propositions sur le fonctionnement et les orientations stratégiques.

Seuls le président ou le secrétaire peuvent intervenir en Assemblée Générale. Avec l’accord du Président de la FFvolley, ils peuvent inviter un autre conseiller à prendre la parole.

5) Conformément à l’article 8.3 du Règlement Intérieur, le Conseil de Surveillance peut, par délibération à la majorité des deux tiers de ses membres, compléter l’ordre du jour de l’Assemblée Générale. La demande de modification de l’ordre du jour doit être demandée au Président au moins 5 jours avant sa diffusion.

6) Le président du Conseil de Surveillance (ou son représentant) peut exposer un ou plusieurs points en séance du Conseil d’Administration.

7) Le Conseil de Surveillance dispose d’un droit d’interpellation à l’attention du Conseil d’Administration pour des faits graves constatés dans l’exercice des attributions des instances dirigeantes ou des LRvolley/CDvolley. Ce droit revêt deux formes :

- Publique par l'inscription dans les délais d'un point à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ;
- Restreinte par la remise d'un rapport au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 – CANDIDATURE

Au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, les candidats au Conseil de Surveillance doivent envoyer en LRAR ou déposer contre décharge au siège de la FFvolley un formulaire de candidature dûment rempli.

Par le formulaire de candidature, les candidats déclarent sur l'honneur respecter les conditions d'éligibilité et les incompatibilités de mandat de conseiller.

Les candidats au collège « membre de l'organe collégial dirigeant de la LNV » doivent être membre d'une instance dirigeante de la LNV à la date du dépôt de la candidature et au jour de l'élection.

Après validation des candidatures par la CEF, la liste des candidats est communiquée aux candidats et aux délégués régionaux au moins vingt-trois jours avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 22.1– CONVOCATION & ORDRE DU JOUR

Le Conseil de Surveillance est convoqué par son Président et se réunit par tout moyen au moins cinq fois par saison sportive. Il est convoqué par son président à l'initiative d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, la demande doit être formulée à l'aide d'un document unique portant le nom, prénom et signature des membres adressé à la FFvolley par LRAR à l'attention du Président du Conseil de Surveillance. Si la demande est recevable, la réunion devra se tenir dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la LRAR.

Au-delà de cinq réunions par saison sportive, le Conseil de Surveillance doit obtenir l'aval du Bureau Exécutif.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil de Surveillance et diffusé quinze jours au moins avant la date de la réunion ou sept jours en cas d'urgence.

Au moins deux jours avant diffusion, le Président de la FFvolley et les conseillers peuvent inscrire à l'ordre du jour de toute question relevant de la compétence du Conseil de Surveillance.

L'ordre du jour peut être modifié en séance par un vote à la majorité des deux tiers des membres.

Dans le cadre de l'article 20 du présent règlement intérieur, le Conseil de Surveillance peut décider de faire travailler ses membres en groupe restreint, dont les frais sont pris en charge par la FFvolley après accord du Bureau Exécutif.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui manque trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 22.2– QUORUM & DELIBERATIONS

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le président ou à défaut le secrétaire, à défaut de ce dernier, c'est le membre le plus âgé.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dispositions statutaires ou réglementaires contraires.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Toute réunion du Conseil de Surveillance fait l'objet d'un procès-verbal qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats. Toute décision contraire à la loi, aux statuts, aux règlements de la FFvolley et aux décisions du Conseil d'Administration déjà prises sont sans effet. Les procès-verbaux sont publiés.

SECTIONS 2 – LES COMMISSIONS FEDERALES

ARTICLE 23 – CREATION & SUPPRESSION

Le Conseil d'Administration crée les commissions imposées par le Code du sport. Ces commissions sont régies par un règlement spécifique ou à défaut par les dispositions du présent règlement intérieur.

- La Commission Electorale Fédérale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par les statuts, par le règlement intérieur et éventuellement le code électoral ;
- La Commission Centrale Médicale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Général Médical ;
- La Commission Centrale d'Arbitrage qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres des disciplines pratiques au sein de la FFvolley ;
- La Commission des Agents Sportifs dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement des Agents Sportifs ;
- La Commission Mixte d'Ethique, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par la Charte d'Ethique ;
- La Commission Centrale de Discipline dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Intérieur ;
- La Commission Fédérale d'Appel dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le présent Règlement Intérieur, le Règlement Général Disciplinaire et le Règlement Général des Infractions Sportives ;

De plus, est instituée une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) composée de trois commissions mixtes FFvolley/LNV et sous la responsabilité de la FFvolley :

- la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ;
- la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels ;
- le Conseil Supérieur.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ses trois commissions sont précisés par le Règlement de la DNACG.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration créé toutes autres commissions utiles au fonctionnement de la FFvolley et en accord avec la politique votée par l'Assemblée Générale.

Sont créées les commissions suivantes dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont précisés par le présent Règlement Intérieur, à défaut d'autres précisions réglementaires :

- La Commission Fédérale des Projets et Services aux Clubs ;
- La Commission Centrale Sportive ;
- La Commission Fédérale de Beach Volley ;
- La Commission Centrale des Statuts et Règlements ;
- La Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi ;
- La Commission Centrale des Organisations.
- La Commission Centrale Financière dont les attributions sont précisées par le Règlement Général Financier ;
- La Commission Mixte Centre de Formation des Clubs ;
- La Commission Fédérale Volley Sourd ;
- La Commission Fédérale Volley Assis ;
- La Commission Fédérale du Développement ;
- Le Comité Sport Santé ;
- La Commission PSF.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS COMMUNES

La composition, les attributions et le fonctionnement de chaque commission sont prévus dans les règlements de la FFvolley ou à défaut par les dispositions du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 24.1 - COMPOSITION

Sauf dispositions réglementaires contraires :

- Le Conseil d'Administration approuve la composition des commissions sur proposition du Bureau Exécutif, lors de sa première réunion qui suit son renouvellement quadriennal ou lors de la même réunion qui crée la commission considérée ;
- Chaque commission est composée d'au moins cinq membres choisis en fonction de leurs compétences ;
- Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut révoquer un membre ou le président d'une commission et en désigner un nouveau ;
- Le mandat des commissions prend fin lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit son renouvellement total.

Tous les membres des commissions doivent être licenciés à la FFvolley pour exercer leurs missions après leur désignation. Les commissions disciplinaires et de la DNACG ne peuvent pas être composés de membres à voix consultatives et ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24.2 - FONCTIONNEMENT

Après aval de la Commission Centrale Financière, chaque commission peut s'adjoindre ponctuellement en fonction de son ordre du jour un intervenant extérieur qui a voix consultative.

Sauf disposition réglementaire contraire, les commissions se réunissent sur convocation de leur Président au siège de la FFvolley ou par tout moyen. Le Président informe le Bureau Exécutif de la tenue de chaque réunion et le cas échéant lui communique l'ordre du jour.

Hors commissions disciplinaire et éthique, les commissions se réunissent de manière plénière au moins une fois par saison sportive.

Un salarié de la FFvolley peut être affecté à chaque commission. Il a pour mission la gestion administrative et technique de la commission. Il assistera à chacune des réunions au cours et il aura voix consultative lors des débats hors commissions disciplinaire et éthique.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée en séance par la commission.

Les membres des commissions peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la FFvolley. Les vacances seront pourvues par une désignation du Bureau Exécutif.

S'il s'agit du Président de la commission, celui-ci désigne un Président par intérim, parmi les membres restant de la commission. Ce dernier officiera jusqu'à désignation par le Bureau Exécutif d'un nouveau membre et Président.

ARTICLE 24.3 – DECISIONS

Sauf disposition réglementaire contraire, une commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois (3) au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque réunion (quelle que soit sa forme) doit faire l'objet d'un procès-verbal dans lequel doivent être précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés, absents ou invités, ainsi que les débats et les décisions prises.

Tous les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil d'Administration et diffusés par la FFvolley. Cependant, lorsque des décisions prises sont immédiatement exécutoires, le procès-verbal peut immédiatement être diffusé avec l'accord du Secrétaire Général dans les 72 heures qui suivent la réunion.

Toutes les décisions prises peuvent être réformées par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'approbation des procès-verbaux, à l'exception des décisions prises par les commissions disciplinaires, relatives au dopage ou DNACG qui peuvent uniquement être frappées d'appel par le Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux qui ne sont pas approuvés par le Conseil d'Administration peuvent faire l'objet d'un second examen où le Président de la commission concernée peut défendre le point de vue de sa commission devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 25.1 – COMMISSION FEDERALE DES PROJETS ET SERVICES AUX CLUBS

La Commission Fédérale des Projets et Services aux Clubs (ci-après CFPSC) est composée d'un membre du Bureau Exécutif (en charge du secteur sportif), du Président de la Commission Fédérale du Développement et de chaque Président ou d'un membre mandaté par eux des commissions suivantes :

- La Commission Centrale Sportive,
- La Commission Centrale d'Arbitrage,
- La Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi,
- La Commission Centrale des Statuts et des Règlements,
- La Commission Centrale des Organisations.

Elle est présidée par le membre du Bureau Exécutif qui pourra inviter tout chargé de missions en relation avec les attributions desdites commissions. Ces personnes participeront aux débats mais pas aux votes.

Pour présentation au Bureau Exécutif, la CFPSC a pour rôle de coordonner, harmoniser et valider les projets, les propositions et modifications des règlements fédéraux venant des commissions précédemment citées, c'est-à-dire :

- Le règlement concernant les licences et les GSA ;
- Les règlements concernant les épreuves sportives ;
- Le règlement des infractions sportives et administratives ;
- Le règlement concernant les éducateurs et de l'emploi ;
- Le règlement concernant l'arbitrage.

La CFPSC s'assure de la conformité des projets, des propositions et modifications des règlements fédéraux aux statuts, au règlement intérieur, à la loi et aux règlements de la CEV et de la FIVB.

Une fois les projets sportifs, propositions et modifications de textes validés par la CFPSC, celle-ci les propose au Bureau Exécutif qui décidera de les présenter au Conseil d'Administration.

Après avoir recueilli l'avis de la CCSR, la CFPSC soumet chaque année à l'approbation sur proposition de la Direction Technique Nationale, la Commission Centrale Sportive et la Commission Centrale Médicale, les limites d'âge des différentes catégories de joueurs.

Par ailleurs, elle a un rôle de médiation et d'harmonisation sur les décisions entre lesdites commissions du secteur sportif.

ARTICLE 25.2 – COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET DES REGLEMENTS

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale des Statuts et Règlements (ci-après CCSR) a pour mission générale de veiller à l'application des statuts et des Règlements Fédéraux par tous les membres et licenciés de la FFvolley.

En particulier, la CCSR :

- Elabore et valide pour présenter au Bureau Exécutif, les projets, propositions et modifications des textes de la FFvolley suivants :
 - les statuts et le règlement intérieur de la FFvolley,
 - les statuts types des organismes régionaux et départementaux,
 - les règlements disciplinaires, la charte d'éthique et le règlement de la DNACG,
 - les autres règlements ne relevant pas de la compétence de la CFPSC.

Elle veille à leur conformité avec la loi, les règlements de la FFvolley, de la CEV et de la FIVB.

- Elabore tout projet et modification de la réglementation concernant les licences et les GSA pour présentation à la CFPSC.

La CCSR sera particulièrement compétente pour présenter à la CFPSC tout projet ou modification réglementaire relatifs à l'acquisition et à la perte de la qualité de membre, à la qualification des joueurs, aux licences, aux mutations, aux droits et obligations des joueurs et des membres de la FFvolley.

- Est saisie de tout projet ou modification des règlements régionaux en vue de les présenter à la CFPSC, à l'exception des règlements présentés par la Commission Centrale Sportive.
- Participe, lors des de la Commission Mixte Centre de Formation des Clubs, à l'élaboration, avec la DTN et la LNV, de la réglementation des centres de formation des groupements sportifs.
- Contrôle la conformité de la réglementation des centres de formation des groupements sportifs avec la Loi, les Statuts et les règlements fédéraux.
- Statue, en première instance, sur les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des statuts et des règlements de la FFvolley qui ne sont pas de la compétence particulière d'un organe particulier ou d'une autre commission. Elle a compétence pour statuer notamment sur la qualification des joueurs engagés dans une compétition nationale (validité des licences, mutations ...) et veille au respect des droits et obligations des joueurs et des membres de la FFvolley.
- Bénéficie d'une délégation du Conseil d'Administration pour qualifier (date d'homologation), modifier ou invalider les licences FFvolley et les mutations. Cependant, elle peut transmettre cette délégation aux commissions régionales pour les qualifications et les réglementations particulières concernant les mutations régionales. Il appartient aux LRvolley de prévoir une réglementation particulière pour la participation des mutations régionales dans leurs championnats régionaux.
- Etudie et propose des solutions pour des situations motivées et particulières.
- Rend un avis sur les limites d'âge des différentes catégories de joueurs à la CFPSC.
- Réceptionne les dossiers de rattachement sportif et rend un avis motivé d'opposition ou d'approbation. Elle présente le tout au Bureau exécutif.
- Alerte le Bureau Exécutif sur le respect des dispositions du Code du sport, de la FIVB et de la CEV.

ARTICLE 25.3 – COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre avec voix délibérative.

Par délégation du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration, la Commission Centrale Sportive (ci-après CCS) assume l'administration générale des compétitions sportives suivantes, organisées sous l'égide de la FFvolley, en coordination avec la commission sportive de la LNV le cas échéant :

- Championnats de France,
- Coupes de France,
- Autres manifestations nationales de groupements sportifs affiliés.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales sportives et aux commissions départementales sportives.

En particulier, la CCS :

- Peut valider tout projet de règlement sportif régional et propose toute modification jugée nécessaire.
- Propose à la CFPSC toutes modifications réglementaires ou toutes nouvelles rédactions réglementaires relatives aux compétitions sportives susmentionnées.

- Fait appliquer les règlements sportifs et prononce toutes les sanctions administratives et sportives en cas de non-respect auxdits règlements.
- Assure la coordination des calendriers sportifs fédéraux avec les calendriers sportifs régionaux et les calendriers sportifs des fédérations affinitaires, scolaires et universitaires.
- Etablit les calendriers sportifs, fixe les horaires, procède à la constitution des poules ou groupes d'une même épreuve, procède aux tirages au sort, décide des matchs de barrage ou de classement nécessaires.
- Statue sur les demandes de dérogation d'heure et de date des rencontres par rapport aux calendriers établis, ainsi que sur les épreuves reportées ou à rejouer.
- Vérifie et homologue les résultats des épreuves nationales, transmet aux commissions compétentes les feuilles de matchs qui méritent un examen particulier avant homologation.
- Statue sur les réserves formulées avant les matchs sur les conditions d'organisation des rencontres.
- Dresse le classement définitif des épreuves nationales et en tire les conséquences au regard du règlement desdites épreuves.
- Statue en première instance sur les litiges et réclamations conformément au Règlement Général des Infractions Sportives.
- Assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.

ARTICLE 25.4 – COMMISSION FEDERALE DE BEACH VOLLEY

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre avec voix délibérative.

Par délégation du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration, la Commission Fédérale Beach Volley (ci-après CFBV) assume l'administration générale des compétitions sportives suivantes, organisées sous l'égide de la FFvolley :

- Championnats de France Beach Volley,
- Autres manifestations nationales de beach volley des licenciés et des groupements sportifs affiliés, à l'exception des Coupes de France de Beach Volley qui sont de la compétence de la CCS.

En particulier, la CFBV a compétence sur les compétitions susmentionnées pour :

- Proposer à la CCSR toutes modifications réglementaires ou toutes nouvelles rédactions réglementaires relatives aux compétitions sportives susmentionnées.
- Faire appliquer les règlements sportifs (cahier des charges) et prononcer toutes les sanctions administratives et sportives en cas de non-respect desdits règlements.
- Etablir les cahiers sportifs ;
- Administrer la plateforme beach volley system ;
- Statuer sur les demandes de dérogation d'heure et de date des rencontres par rapport aux calendriers établis, ainsi que sur les épreuves reportées ou à rejouer.
- Vérifier et homologuer les résultats des épreuves nationales, transmettre aux commissions compétentes les feuilles de matchs qui méritent un examen particulier avant homologation.
- Statuer sur les réserves formulées avant les matchs sur les conditions d'organisation des rencontres.
- Dresser le classement définitif des épreuves nationales et en tirer les conséquences au regard du règlement desdites épreuves.

- Statuer en première instance sur les litiges et réclamations conformément au Règlement Général des Infractions Sportives.
- Assurer le suivi des sanctions de terrain pour suite à donner ;
- Proposer des améliorations qualitatives et accompagner l'organisation des tournois du circuit national ;
- Proposer des évolutions possibles sur les compétitions et leurs organisations ;
- Identifier les pratiquants, les organisateurs, les structures d'accueil, les lieux de pratiques ;
- Animer et coordonner les référents beach volley régionaux et départementaux.

La CFBV exerce ses compétences en relations avec les autres commissions et les ligues régionales de volley.

ARTICLE 25.5 – COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE

Tous les membres sont majeurs et arbitres de la FFvolley.

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale d'Arbitrage (ci-après CCA) assure l'administration générale de l'arbitrage au sein de la FFvolley et de la LNV. Elle peut déléguer une partie de ses attributions aux commissions régionales d'arbitrage.

En particulier, la CCA :

- Propose à la CFPSC les règlements et ses modifications sur l'arbitrage et les manuels des arbitres des disciplines de la FFvolley.
- Détermine dans les règlements de la FFvolley les obligations des arbitres, les obligations des GSA en matière d'arbitrage ainsi que les sanctions qui frappent les arbitres et les GSA qui ne respectent pas ces obligations.
- Fait appliquer lesdits règlements et prononce toutes les sanctions administratives et sportives en cas de leur non-respect.
- Veille à l'application des règles officielles de volleyball et de beach volley édictées par la FIVB ;
- Désigne le cadre d'arbitrage et les juges-arbitres lors des matchs, des compétitions et manifestations de la FFvolley ou de la LNV.
- Décide de la rétrogradation et la promotion des arbitres dans les différents panels.
- Rend un avis sur les contestations sur l'application et l'interprétation des règles officielles FIVB intervenues dans les compétitions nationales.
- Décide de l'acceptation des récusations d'arbitre.
- Transmet en conformité avec le Règlement Général Disciplinaire les dossiers à la Commission Centrale de Discipline, après engagement de poursuites disciplinaires par le Secrétaire Général ou le Président de la FFvolley.
- Prend connaissance des rapports et communications transmises par les commissions régionales d'arbitrage et donne son avis motivé avant transmission au Conseil d'Administration.
- Etablit le cursus de formation des arbitres et marqueurs.
- Organise la sélection des arbitres par la voie d'examens théoriques et pratiques.

ARTICLE 25.6 – COMMISSION CENTRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre avec voix consultative.

Par délégation du Conseil d'Administration, la CCEE, en collaboration avec la DTN :

- Met en place les stratégies concernant le développement des compétences des entraîneurs de volley-ball et de beach volley, et de ce fait les contenus des programmes de formation des entraîneurs sur les brevets et les diplômes fédéraux et leur mise en action, tant sur le plan de la formation initiale que de la formation continue ;
- Détermine les droits et devoirs des entraîneurs, ainsi que les éventuelles exigences ;
- Veille à la qualification des entraîneurs ;
- Accorde les équivalences fédérales aux entraîneurs français et étrangers, après avis de la DTN, dans les conditions fixées aux Règlements Fédéraux ;
- Gère, en lien avec la DTN, le suivi des dossiers d'équivalence des Diplômes d'Etat auprès du Ministère chargé des Sports ;
- Gère le fichier des entraîneurs ;
- Applique et fait appliquer les règlements relatifs aux entraîneurs et à l'emploi ;
- Contrôle le respect par les GSA des obligations définies par les règlements de la FFvolley relatives aux éducateurs, entraîneurs et à l'emploi (dont la formation) ;
- Sanctionne sportivement, administrativement et financièrement, pour ce qui la concerne, en application des règlements de la FFvolley relatifs aux entraîneurs et à l'emploi et au règlement financier ;
- Mène des réflexions stratégiques et aide au développement de l'emploi des entraîneurs par les GSA ;
- Aide, par tout moyen, à l'emploi des entraîneurs par les Groupements Sportifs Affiliés ;

ARTICLE 25.7 – COMMISSION FEDERALE D'APPEL

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) est l'organisme d'appel pour toutes les commissions de la FFvolley et de la LNV, sauf en ce qui concerne les commissions de la DNACG et la Commission des Agents Sportifs.

Elle est composée conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Elle est compétente pour traiter toutes les demandes d'appel portant sur les décisions de première instance sanctionnant :

- Une infraction administrative ou sportive, cela conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Un fait disciplinaire, cela conformément au Règlement Général Disciplinaire ;

Elle est également compétente pour traiter toutes les demandes d'appel portant sur les décisions des commissions (hors commissions de la DNACG et éthique) qui ne sont pas prises en premier et dernier ressort conformément aux règlements de la FFvolley. Dans ce cas, la procédure applicable est celle du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives. Par ailleurs, toutes ces décisions devront se fonder sur la réglementation nationale, de la FFvolley et/ou de l'organisme territorial concerné, ainsi qu'à titre supplétif sur l'équité.

De la même façon, elle peut statuer sur tous les appels de décisions de commissions

régionales et départementales si les LRvolley et les CDvolley concernés ne disposent pas de leurs propres commissions d'appel.

ARTICLE 25.8 – COMMISSION MIXTE DES CENTRE DE FORMATION DES CLUBS

COMPOSITION

La Commission mixte des Centres de Formation des Clubs (ci-après Commission mixte CFC) est composée de 8 membres minimum :

- 4 membres dont le DTN et le Président de la commission statuts et règlements,
- 4 membres désignés par le Bureau de la LNV.

Le Président et le Secrétaire de la commission seront alternativement proposés par la FFvolley et la LNV à l'issue de chaque saison sportive.

ATTRIBUTION

La Commission mixte a pour mission :

- De travailler essentiellement sur la formation du joueur de haut-niveau et son développement ;
- D'interpréter les textes sur les CFC lorsque cela est nécessaire ;
- De proposer les agréments des CFC au Conseil d'Administration de la FFvolley et au Comité Directeur de la LNV ;
- De donner son avis sur l'agrément ministériel des centres de formation ;
- De proposer toutes modifications réglementaires à la CCSR et au Comité Directeur de la LNV,
- De statuer sur les demandes de dérogation d'inscription, dans le respect des règlements de la FFvolley et de la LNV, après instruction du dossier par la DTN ;
- De délivrer les conventions d'accompagnement des CFC.

ARTICLE 25.9 – COMMISSION FEDERALE VOLLEY SOURD

La Commission désignera un secrétaire parmi ses membres. Le Président de la Commission pourra inviter une fois par an en réunion tous licenciés para volley option volley sourds. Les frais inhérents à l'organisation de cette réunion à l'exception de ceux qui concernent les membres de la commission ne seront pas pris en charge par la FFvolley.

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Fédérale Volley Sourds gère l'activité « volley-ball des sourds », c'est-à-dire de manière générale l'administration et la gestion des compétitions sportives et du développement de l'activité sur le territoire dans les limites d'un budget fixé par le Conseil d'Administration et sous le contrôle de la Direction Technique Nationale.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales ou départementales.

En particulier, la Commission :

- Organise les compétitions de volley-ball des sourds et détermine les calendriers en coordination avec les calendriers définis par la CCS.
- Organise la formation et la gestion des arbitres sur les compétitions dont elle a la

charge sous la supervision de la CCA.

- Propose à la CCSR, pour validation et présentation au Conseil d'Administration, des règlements et leurs modifications pour encadrer l'activité et la discipline en conformité avec les statuts, le règlement intérieur, les règlements de la FFvolley et des fédérations européenne et internationale concernées.
- Statue sur toutes les demandes concernant les règlements sportifs qui la concerne sous le contrôle de la CCS et de la CCSR.
- Vérifie et homologue les résultats des compétitions dont elle a la gestion.
- Dresse le classement définitif des compétitions dont elle a la gestion.
- Prononce les sanctions administratives et sportives en cas d'infractions au règlement de la FFvolley et à ceux qu'elle édicte.
- Statue en première instance sur les litiges et réclamations.
- Assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.
- Met en œuvre tous les projets de développement et de promotion du volley-ball des sourds.

ARTICLE 25.10 – COMMISSION FEDERALE VOLLEY ASSIS

La Commission aura un secrétaire désigné par et parmi ses membres.

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Fédérale de Volley Assis (ci-après CFVA) gère l'activité « volley assis », c'est-à-dire de manière générale l'administration et la gestion des compétitions sportives et du développement de l'activité sur le territoire dans les limites d'un budget fixé par le Conseil d'Administration et sous le contrôle de la Direction Technique Nationale.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales ou départementales.

En particulier, la Commission :

- Organise les compétitions de volley assis et détermine les calendriers en coordination avec les calendriers définis par la CCS.
- Organise la formation et la gestion des arbitres sur les compétitions dont elle a la charge et sous la supervision de la CCA.
- Propose à la CCSR, pour validation et présentation au Conseil d'Administration, des règlements et leurs modifications pour encadrer l'activité et la discipline en conformité avec les statuts, le règlement intérieur, les règlements de la FFvolley et des fédérations européenne et internationale concernées.
- Statue sur toutes les demandes concernant les règlements sportifs qui la concerne sous le contrôle de la CCS et la CCSR.
- Vérifie et homologue les résultats des compétitions dont elle a la gestion.
- Dresse le classement définitif des compétitions dont elle a la gestion.
- Prononce les sanctions administratives et sportives en cas d'infractions au règlement de la FFvolley et à ceux qu'elle édicte.
- Statue en première instance sur les litiges et réclamations.
- Assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.
- Met en œuvre tous les projets de développement et de promotion du volley assis.

ARTICLE 25.11 – COMMISSION CENTRALE DES ORGANISATIONS

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Centrale des Organisations a compétence pour gérer l'organisation des événements sportifs définis par le Bureau Exécutif.

Dans ce cadre, la CCO, sur les directives du Bureau Exécutif :

- Rédige les cahiers des charges et les appels d'offre pour validation par le Bureau Exécutif ;
- Conduit le processus d'appel d'offre et étudie les candidatures ;
- Propose les candidats retenus pour l'organisation des dites manifestations au Bureau Exécutif ;
- Supervise et contrôle l'organisation des dites manifestations sportives ;
- Etablit des rapports sur les organisations pour présentation au Bureau Exécutif.

ARTICLE 25.12 – COMMISSION FEDERALE DU DEVELOPPEMENT

La Commission Fédérale du Développement (ci-après CFD) a pour attributions :

- La gestion des partenariats déléguée par le Bureau Exécutif, relatifs au développement ;
- La mise en application du plan de développement fédéral ;
- La répartition par actions du budget fédéral destiné au développement ;
- Les aides aux ligues régionales et le contrôle des dossiers de développements ;
- La gestion des budgets spécifiques relatifs au développement en milieu scolaire & universitaire, avec les fédérations affinitaires, auprès de publics particuliers et du sport-santé ;
- La gestion des DAF « Développement fédéral » et de la compilation des DAF « encadrant » (éducateur/arbitre/dirigeant) ;
- Elle statue en première instance sur les manquements combinés des DAF développement et des DAF encadrant pouvant amener aux sanctions administratives et sportives ;
- Elle assure la coordination des commissions régionales de développement ;
- Elle valide la création et suit les bassins de pratiques ;
- Elle assure le suivi et l'attribue un label fédéral de développement aux clubs ou organismes territoriaux en faisant la demande ;

La commission peut déléguer une partie de ses attributions aux commissions des LRvolley régionales relatives au développement lorsqu'elles existent.

COMPOSITION :

La Commission Fédérale de développement se compose de 5 membres, dont au moins :

- Un dirigeant représentant l'éducation nationale ;
- Un dirigeant représentant le sport-santé ;
- Deux membres aux compétences reconnues dans le développement ;

Assistent aux réunions de la CFD :

- Le salarié de la FFvolley chargé de développement ;
- Un représentant de la Direction Technique Nationale.

ARTICLE 25.13 – COMITE SPORT SANTE

Le Comité Sport Santé est constitué de personnes qualifiées sur le sujet du « sport santé », dont au moins une personne médecin et membre de la commission médicale référente « sport santé » et une personne représentant la Direction Technique Nationale.

Le Comité Sport Santé a pour attribution :

- Mettre en place des projets pilotés au niveau national ;
- Valoriser et diffuser les pratiques exemplaires ou innovantes du volley santé ;
- Soutenir les acteurs locaux dans leurs projets (clubs sportifs, comités départementaux, ligues) ;
- Former les acteurs volley santé pour une meilleure connaissance des pratiques et prise en charge des différents publics ;
- Labelliser les clubs pour leurs actions volley santé

Elle a pour objectifs de :

- Promouvoir ces nouvelles offres de pratique pour tout public au sein des clubs ;
- Soutenir des actions à destination des établissements cibles, tel que les collèges et des lycées, IME, EHPAD...
- Accompagner les initiatives locales sur les autres axes « volley santé » ;
- Mettre en place des partenariats possibles ;
- Accompagner les projets d'encadrement des activités physiques sur prescriptions médicales ou en structures ;

ARTICLE 25.14 – COMMISSION PSF

La Commission « Projets Sportifs Fédéraux (ci-après « PSF ») est composée de sept membres titulaires et sept membres suppléants intervenant en cas d'absence de leur titulaire, ayant les qualités suivantes :

- Le Président de la FFvolley suppléé par un vice-président ;
- Le Secrétaire général de la FFvolley suppléé par le Secrétaire général adjoint ;
- Le Trésorier de la FFvolley suppléé par le Trésorier adjoint ;
- Le Directeur Technique Nationale suppléé par un directeur technique adjoint ;
- Un président de LRvolley suppléé par un autre président de la LRvolley ;
- Un président de CDvolley suppléé par un autre président de CDvolley ;
- Un président de groupement sportif affilié suppléé par un autre président de groupement sportif affilié.

La Commission PSF a pour attribution :

- Faire respecter les consignes de l'Agence Nationale du Sport dans le déploiement du dispositif « PSF » ;
- Définir les critères fédéraux propres à la campagne, ainsi que les actions éligibles à un soutien financier ;
- Ventiler l'enveloppe nationale attribuée par l'ANS en direction des différentes ligues ;
- Fixer le calendrier de la campagne de subventions (dépôt des demandes, études des dossiers, réunions des commissions régionales, ...) ;
- Instruire les dossiers des ligues régionales, et s'assurer de la bonne instruction des dossiers groupements sportifs et des comités par les commissions régionales ;
- Statuer sur les propositions d'aides à attribuer à l'ensemble des structures ayant formulé une demande et transmettre la répartition finale à l'ANS.

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 26 – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 26.1 – TARIFS, MONTANT DES DROITS ET DES AMENDES

En l'absence de fixation pour un exercice, le montant d'un tarif en vigueur au cours de l'exercice précédent est reconduit si le prix recouvre un service maintenu dans l'exercice.

Le montant des droits figure en annexe du règlement financier et le montant des amendes figure en annexe des règlements concernés.

ARTICLE 26.2 – PARTENARIAT

Les dispositions contractuelles conclus au titre de tout contrat par la FFvolley s'imposent aux organismes territoriaux, aux groupements sportifs et leurs licenciés à la FFvolley qui participent à toute manifestation et compétition sportive de la FFvolley. Ces engagements contractuels prévalent, sans pouvoir interdire, sur tout contrat que ces instances concluent ou ont conclu.

ARTICLE 26.3 – FACTURATION

Toute facture adressée à un organisme territorial ou à un groupement sportif non réglée dans les 30 jours de son envoi sera majorée d'intérêts de retard aux taux fixés par le Conseil d'Administration en conformité avec le code du commerce.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27 - SERVICES ADMINISTRATIFS

Les services administratifs de la FFvolley sont dirigés par le Directeur Général de la FFvolley et ont pour rôle d'assurer :

- le suivi et la mise en œuvre des décisions prises par les instances dirigeantes et les autres organes de la FFvolley,
- le fonctionnement quotidien de la FFvolley.

ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DES REGLEMENTS : LES VOEUX

Des modifications des règlements de la FFvolley, hors Statuts et Règlement Intérieur, peuvent être soumises au vote de l'Assemblée Générale par la procédure dite des « vœux ».

La procédure des vœux est informatique.

Les vœux doivent être déposés sur une plateforme informatique avant une date fixée par le Bureau Exécutif et les autres modalités sont précisées par une Instruction Administrative.

Le Bureau Exécutif examine leur recevabilité et les répartit entre les différentes commissions pour étude. Les commissions rendent pour chaque vœu un avis avec, le cas échéant, une date d'application. Ces avis sont compilés dans un rapport transmis au Conseil d'Administration qui décidera de les mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Après adoption par l'Assemblée Générale, les vœux seront applicables à compter de la publication des règlements les intégrant.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du 12 juin 2021. Il est applicable à compter du lendemain de sa publication.

Éric TANGUY
Président

Yves LABROUSSE
Secrétaire Général